

CONDITIONS COMPLEMENTAIRES AUX CONDITIONS GENERALES D'ACHATS
APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE FORMATION

Préambule

Les présentes Conditions Complémentaires applicables aux prestations de formation (ci-après les « **Conditions Complémentaires Formation** ») s'appliquent aux commandes émises par toute société membre du réseau Deloitte Touche Tohmatsu Limited (« DTTL ») en France ainsi que par leurs filiales et affiliées (ci-après désigné le « Client ») pour la fourniture de services relatifs à une ou plusieurs formation(s) par un prestataire (ci-après désigné le « Prestataire »).

Les services relatifs à une ou plusieurs formation(s) s'entendent de tous services réalisés dans le cadre de sessions d'apprentissage, perfectionnement, professionnalisation, coaching, développement, découverte, pouvant avoir comme objectif, non limitativement, d'entretenir, approfondir, développer, élargir les connaissances, compétences et aptitudes des Participants.

Les Conditions Complémentaires Formation complètent les Conditions Générales d'Achats du Client (ci-après désignées les « CGA »).

En cas de discordance entre les Conditions Complémentaires Formation et les CGA, les Conditions Complémentaires Formation priment sur les CGA.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans le préambule des CGA.

Article A : Définitions

En complément des définitions figurant en préambule des CGA, les termes ci-après employés indifféremment au singulier ou au pluriel, lorsqu'ils sont employés avec une majuscule, ont la signification suivante :

« **Formateur** » désigne tout membre du personnel du Prestataire, ou freelance, indépendant, membre du personnel d'un sous-traitant ayant contracté avec le Prestataire, et amené à réaliser la ou les Formations pour le Client dans le cadre du Bon de commande.

« **Formation** » désigne toute formation identifiée dans le Bon de commande réalisée par le Prestataire pour le Client pendant la durée du Bon de commande.

« **Participant(s)** » désigne tout collaborateur ou associé de Deloitte, ou toute autre personne désignée par Deloitte, inscrite pour participer aux Formations réalisées par le Prestataire dans le cadre du Bon de commande.

Article B : Confidentialité des Formations

Les Parties rappellent qu'en application de l'article 3.2 « Confidentialité » des CGA, constituent des Informations Confidentielles :

- les feuilles de présence et évaluations,
- les contenus, supports et déroulés pédagogiques,

- ainsi que l'identité du(des) Participant(s).

En complément de l'article 2.1 « Prix, modalités de facturation et de paiement » des CGA, les Parties conviennent que, les factures ne doivent en aucun cas mentionner l'identité et les coordonnées du(des) Participant(s).

Article C : Statut des Formateurs

Les Formateurs intervenants lors des sessions de Formation sont soit des salariés du Prestataire, soit des freelances, indépendants, prestataires ou sous-traitants ayant contractés avec le Prestataire.

Le Prestataire garantit que les personnes qui interviennent dans le cadre des Services, ont les compétences professionnelles requises pour les prestations de Formation qu'ils exécutent, et s'engage à maintenir une haute qualité de service et d'intégrité. A ce titre le Prestataire s'assure notamment d'obtenir la confirmation de l'identité de ses Formateurs, de leurs expérience, formation, et des qualifications et autorisations qui peuvent être exigées par la loi ou les organismes professionnels, ou que le Client estimerait nécessaire compte tenu de ses spécificités.

Article D : Annulation et report

D.1. Annulation

Dans l'hypothèse où le Client devrait annuler une prestation de Formation, pour quelque raison que ce soit empêchant raisonnablement son maintien, telle que tout évènement ou situation lié à la crise sanitaire du Covid-19 ou à toute nouvelle crise sanitaire (à savoir, mais sans s'y limiter, la recrudescence des cas de Covid-19, l'apparition de nouvelles vagues épidémiques, l'apparition de cas Covid-19 parmi les collaborateurs du Client ou parmi les salariés ou sous-traitants du Prestataire ou toute autre personne intervenant pour son compte, la mise en place d'un protocole de reconfinement ou de mesures interdisant certains rassemblements, etc.), le Client serait délié de son obligation de paiement relative à la prestation concernée.

En cas d'annulation par le Prestataire, pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du montant versé par le Client au titre de la prestation concernée serait remboursée de plein droit au Client.

D.2 Report

Si les Parties souhaitaient d'un commun accord reporter une prestation de Formation pour de justes motifs, la date de report serait convenue par les Parties par écrit. A ce titre, les Parties conviennent que le Client ne serait redevable d'aucun versement supplémentaire ni d'aucune indemnité.

D.3 Inexécution d'une Formation imputable à l'absence injustifiée du Formateur

En cas de non-présentation d'un Formateur à une session de Formation, hors cas de force majeure ou de justes motifs, la session de Formation ne serait pas facturée au Client et le Prestataire se verrait appliquer une pénalité de trente pourcent (30%) du prix de la session concernée. Le Client disposerait du choix, à sa seule discrétion, de convenir d'une date de report de la Formation avec le Prestataire ou de considérer la prestation de Formation comme définitivement non exécutée et d'être délié de toute obligation de paiement. En cas de report, le montant de la pénalité serait à déduire du prix de la Formation ; en cas de résiliation pour non-exécution, le montant de la pénalité devrait être versé par le Prestataire au Client sans délai.